

GUERRE, ÉTAT, ÉTAT DE GUERRE :
quand Schmitt lit Rousseau
Bruno Bernardi

Editions de Minuit | *Philosophie*

2007/2 - n° 94
pages 52 à 65

ISSN 0294-1805

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-philosophie-2007-2-page-52.htm>

Pour citer cet article :

Bernardi Bruno, « Guerre, État, état de guerre : » quand Schmitt lit Rousseau,
Philosophie, 2007/2 n° 94, p. 52-65. DOI : 10.3917/philo.094.0052

Distribution électronique Cairn.info pour Editions de Minuit.

© Editions de Minuit. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

GUERRE, ÉTAT, ÉTAT DE GUERRE : QUAND SCHMITT LIT ROUSSEAU

La théorie de la guerre est un des objets centraux de la pensée de Carl Schmitt depuis *Le concept de politique* (1927) jusqu'à la *Théorie du partisan* (1962), Au centre de ce parcours, *Le Nomos de la Terre* (1950) lui est tout entier consacré dans la mesure où *nomos* et *polémós* y sont traités comme les deux faces d'un même concept¹. L'ouvrage s'organise autour d'une thèse centrale : les violences convulsives du XX^e siècle résultent de la dissolution de l'ordre global « interétatique et européocentrique » constitué, du XV^e au XIX^e siècle, autour des deux axes que sont l'organisation de l'Europe sur le principe de la souveraineté des États et l'ouverture du Nouveau Monde à la *prise de terre*². Schmitt désigne cet ordre désormais révolu comme *jus publicum europaeum*. Son mérite essentiel aurait été de circonscrire la guerre :

Tout ce que l'humanité a pu élaborer jusque là en matière de ce que l'on appelle droit des gens tient en une seule réalisation, accomplie par les juristes et les gouvernements du continent européen des XVII^e et XVIII^e siècles, et poursuivie au XIX^e siècle, à savoir la rationalisation et l'humanisation de la guerre, et à leur tour cette rationalisation et cette humanisation ne consistent pour l'essentiel qu'à circonscrire la guerre européenne sur sol européen en tant que guerre d'État et à la concevoir comme une relation d'État à État, d'armée étatique à armée étatique³.

Avec la dissolution du *jus publicum europaeum* auraient été rompues les digues dans lesquelles il avait retenu la guerre en la circonscrivant à la guerre interétatique entre états souverains se considérant réciproquement comme *justi hostes*.

Le Nomos de la Terre se présente donc, en large partie, comme une histoire de la formation et de la dissolution du *jus publicum europaeum* : comme toujours chez Schmitt, cette histoire est histoire proprement dite – celle de figures et moments historiques déterminés – et histoire

1. C. Schmitt, *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum*, trad. de Lilyane Deroche-Gurcel, révisée, présentée et annotée par Peter Haggenmacher, Paris, Puf, 2001. Le texte allemand est cité d'après *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, (3^e éd), Berlin, Duncker u. Humbot, 1988.

2. *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 141.

3. *Ibid.*, p. 151. Cette formulation est donnée pour commentaire d'un propos de Talleyrand.

conceptuelle. De ce dernier point de vue, la place attribuée par Schmitt à Rousseau est marquée par un contraste flagrant⁴.

D'un côté, la référence à Rousseau est l'objet d'une forte valorisation : 1° il est crédité de la définition de la guerre qui est au cœur du *jus publicum europaeum* : « La guerre est une relation d'État à État » et le *Contrat social*, à ce titre, est désigné comme référence centrale. 2° Le lieu de la référence est bien celui que cette thèse lui assigne : les deux pages que Schmitt lui consacre occupent le centre de l'ouvrage et correspondent à la définition même du *jus publicum europaeum*. 3° La thèse de Rousseau qui définit la guerre comme rapport entre États est successivement qualifiée d'*universellement connue* et de *novatrice*, en même temps qu'elle représente un aboutissement : elle fait « tomber de l'arbre de l'esprit européen les fruits mûrs d'un effort de réflexion de deux siècles ».

Mais, dans le même temps, cette même référence est dévaluée de la façon la plus brutale : 1° alors que Schmitt consacre des pages entières à l'analyse d'auteurs explicitement donnés pour mineurs, il traite Rousseau de façon expéditive, à une altitude qui confine à la désinvolture. 2° Les louanges mêmes qu'il lui adresse ont quelque chose de contradictoire : le novateur s'avère un épigone et l'on verra qu'il supporte mal la comparaison avec son contemporain Vattel. 3° Surtout, la manière dont Rousseau argumente sa thèse est estimée par Schmitt « décevante » : elle ne serait qu'un piètre « jeu de mots » sur le terme *état*.

Cette ambivalence est en elle-même assez déconcertante pour exiger un examen attentif : comment Schmitt peut-il mettre à la fois Rousseau si haut et si bas ? C'est à esquisser une réponse à cette question que ces quelques pages seront consacrées. Je me propose de montrer que si Schmitt ne rend pas justice aux textes qu'il vise – ce qui est insolite chez lui –, c'est qu'il est mis dans l'incapacité de reconnaître les thèses de Rousseau sur la guerre par les présupposés de sa propre pensée et par la notion même de *nomos de la terre* qui l'organise. Le traitement de Rousseau par Schmitt pourrait, en effet, signaler plus largement un point névralgique pour sa pensée.

– I –

En introduisant la référence à Rousseau dans le *Nomos de la Terre*, Schmitt dissocie d'emblée la portée fondamentale de la thèse qu'il lui attribue et l'argumentation par laquelle Rousseau lui-même la produit, laquelle est d'emblée marginalisée :

Quant à la phrase universellement connue de Rousseau, elle figure dans le premier livre de son Contrat social de 1762 : « La guerre est une relation d'État à État ». Nous ne comprendrons la genèse de cette formulation dans

4. *Le Nomos de la Terre*, p. 150-153.

l'histoire de la pensée qu'après un aperçu de l'évolution du concept de guerre de la fin du XVI^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Ce sera l'affaire du prochain chapitre. Pour le moment examinons seulement la manière dont Rousseau lui-même justifie sa thèse novatrice.

Bien sûr nous éprouverons à ce propos une certaine déception⁵.

La thèse, on l'a dit, Schmitt la fait sienne. Plus exactement, il y reconnaît le centre de gravité de ce qu'il appelle le *jus publicum europaeum*. Il en produit en effet la genèse historique dans le chapitre suivant (*Transformation des guerres médiévales en guerres étatiques non discriminatoires*) qui passe en revue, depuis Saint Augustin et Thomas d'Aquin, les œuvres d'Ayala, Gentili, Grotius, Zouch, Pufendorf, Bynkersbock et Vattel. Ce dernier marquera l'aboutissement de l'évolution du concept de guerre par une formule qui, aux yeux de Schmitt, saisit mieux encore que celle de Rousseau l'esprit du *jus publicum europaeum* : « La guerre en forme, quant à ses effets, doit être considérée comme juste de part et d'autre »⁶. Mais, à deux reprises déjà, Schmitt a traité du concept de la guerre dans le *jus publicum europaeum* : dans son second chapitre, à propos de Vitoria⁷ et au début du chapitre sur le *jus publicum europaeum*⁸. Pris ensemble, ces trois textes permettent de caractériser ce qui constitue pour Schmitt la doctrine de la guerre dans le *jus publicum europaeum* :

La problématique de la guerre dans l'ordre chrétien médiéval, établit-il d'abord, était gouvernée par la question de la guerre juste. Est juste la guerre qui a une cause juste. L'ennemi est donc défini comme injuste et la guerre est nécessairement dissymétrique. Si l'un des belligérants a une juste cause de guerre, l'autre doit être considéré comme coupable. Il y a donc dans la guerre médiévale une dimension essentiellement pénale. Le *jus publicum europaeum*, montre Schmitt dans un second temps, est la conséquence de ce qu'il est devenu à la fois nécessaire et possible de sortir de cet horizon de représentation.

Nécessaire : les guerres de religion, guerres civiles intra-étatiques et interétatiques (elles sont des guerres civiles européennes), montrent l'abîme dans lequel peut plonger un concept si extensif de la guerre et l'aporie à laquelle conduit une guerre entre chrétiens qui symétrise la dissymétrie. La théorie médiévale de la guerre était incapable de faire face à la réalité des guerres de religion. Plus même, la cause juste devenant cause sainte, la guerre entre chrétiens sera inexpiable. Le *jus publicum europaeum* (les traités de Westphalie en annoncent l'avènement concret) a pour objet premier d'enrayer l'autodestruction de l'Europe chrétienne.

5. C. Schmitt, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 151.

6. Emer de Vattel, *Le droit des gens*, Londres 1758, Livre III, chap. XII, § 190, p. 165.

7. *Le Nomos de la Terre*, p. 122-124.

8. *Ibid.*, p. 144.

Possible : l'émergence de la forme État et celle du principe de souveraineté qui lui correspond – socle du *jus publicum europaeum* – permettent une nouvelle approche de la guerre. Le principe de souveraineté, en faisant du souverain la seule instance légitime de décision de la guerre, commence par renforcer la difficulté : il n'y a plus d'instance supérieure, Rome ou l'Empire, ni *auctoritas* ni *potestas*, qui puisse dire lequel des belligérants mène une guerre juste. Cependant, en liant la souveraineté à la forme État (on passe du souverain à l'État souverain), le *jus publicum europaeum* procure une assise pour résoudre la difficulté : si le souverain et lui seul peut décider de la guerre, il ne peut y avoir de guerre qu'entre souverainetés⁹.

Se trouve alors défini un concept beaucoup plus déterminé de la guerre que celui de la seule hostilité, qui ne peut opposer que des états souverains territorialisés : « Est par conséquent juste au sens du droit des gens européen de l'ère interétatique toute guerre interétatique menée sur sol européen selon les règles du droit de la guerre européen par des armées organisées militairement et relevant d'États reconnus du droit des gens européen »¹⁰. La question de la guerre juste est devenue celle du *justus hostis* ou plutôt des *justi hostes* : il ne s'agit plus de savoir qui a une juste cause de faire la guerre mais qui est fondé en droit à conduire la guerre. À la saisie normative de la guerre médiévale succède une régularisation de la guerre dans le *jus publicum europaeum* : elle ne peut avoir lieu qu'entre États reconnaissant réciproquement leur égale souveraineté. Toute autre forme de conflictualité, ramenée à l'intérieur de l'unité étatique, ne pourra plus avoir le statut de guerre mais celui du brigandage ou tout au plus de la rébellion. Criminalisation de la violence intra-étatique, neutralisation et rationalisation de la violence interétatique, telle est la structure du *jus publicum europaeum*.

C'est au regard de cette genèse et de cette compréhension du *jus publicum europaeum* que Schmitt va être déçu par l'argumentation de Rousseau. La façon dont il la restitue demande à être regardée de près :

Le philosophe d'habitude si exigeant, recourt ici à un artifice sidérant et presque simpliste. Il exploite l'ambiguïté immédiate du mot état. On peut écrire ce mot avec majuscule ou avec minuscule, État ou état. Selon Rousseau, la guerre est un état (Zustand), un état de guerre (état avec minuscule). Pour cette raison, en tant qu'état précisément, elle ne saurait exister que d'État à État (État cette fois avec majuscule). Voilà en fait toute l'argumentation. Elle n'est pas sans profondeur, mais on croira à peine qu'elle ait pu connaître un tel succès. Dans la suite, il est affirmé qu'une guerre ne peut d'aucune manière engendrer des relations personnelles, mais unique-

9. Le principe de souveraineté est simultanément principe du droit politique et principe du droit des gens : Schmitt et Rousseau ont en commun de problématiser cette relation, ils s'opposent par leurs manières de le faire.

10. *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 144.

*ment des relations réelles. Pourquoi ? Parce que la guerre est un état (état cette fois de nouveau avec minuscule). L'État comme tel (l'État avec majuscule) ne peut donc avoir comme ennemi qu'un autre État et non des hommes. Le grand problème mondial de la guerre est ainsi réglé en quelques lignes en jouant sur les mots état et État. Ce morceau choisi d'une raison raisonnante est présenté sous le titre De l'esclavage*¹¹.

Le moins qu'on puisse dire est que le regret exprimé en premier lieu (« le philosophe d'habitude si exigeant ») doit d'abord s'appliquer à la lecture que Schmitt fait du texte de Rousseau ! Il suffit d'ouvrir le *Contrat social* pour l'observer :

– 1° L'indication donnée en dernier lieu, par la mention du titre du chapitre visé, est déterminante. Elle implique le contexte de la discussion : dans ce chapitre, Rousseau discute Grotius et Pufendorf qui voient dans la guerre la source d'une aliénation légitime de la liberté (l'esclavage). Le vainqueur, en droit de tuer le vaincu, pourrait lui faire grâce de la vie en échange de la liberté. Le vaincu, de son côté, pourrait échanger sa liberté contre la vie sauve. Rousseau conteste les deux versions de ce pseudo-contrat : en démontrant que la guerre ne donne aucun *droit* sur la vie des vaincus et que la liberté n'est pas un bien aliénable. Pour établir le premier point, il montre que la guerre ne met pas en rapport la personne des belligérants mais les sociétés (corps politiques) dont ils sont les défenseurs. C'est la vie du corps politique qui est en question (« quelquefois on peut tuer l'État sans tuer un seul de ses membres »), celle des individus n'est impliquée que médiatement (« les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens mais comme soldats »).

– 2° L'ordre des arguments est inverse de celui indiqué par Schmitt : ce n'est pas *ensuite* mais *d'abord* que Rousseau affirme que « c'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre » et que l'état de guerre ne peut « naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles ». La relation génétique elle-même est inversée par Schmitt : Rousseau ne dit pas que la guerre engendre des relations réelles mais que les relations réelles seules peuvent engendrer la guerre. Cela parce que la guerre, dans la mesure où elle a pour objet de s'emparer d'un territoire et des biens de l'ennemi, suppose l'établissement de la société civile et donc de la propriété. Il n'y a pas de guerre possible « dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante ».

– 3° Loin d'identifier, comme Schmitt, guerre et état de guerre, Rousseau établit comme un point central la distinction de ces notions.

11. *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 151. Rousseau, *Contrat social*, I, V. Schmitt comme Rousseau usent du terme *réel* dans son acception juridique classique, par opposition à *personnel* : le droit réel concerne les choses.

Cette distinction est mise en œuvre dans le *Contrat social* : l'état de guerre est ce fond sur lequel la guerre éclate, il subsiste dans le rapport des vaincus au vainqueur tant qu'un traité de paix n'a pas conventionnellement réglé leurs rapports. C'est cependant dans un autre texte, le célèbre fragment sur la guerre publié par Dreyfus-Brisac dans son édition du *Contrat social* de 1896, qu'est développée la relation entre guerre, État et état de guerre¹². Or c'est à cette édition, avant tout réputée pour la richesse de ses appendices, que Schmitt renvoie : il ne pouvait donc ignorer ce texte¹³. Rousseau s'y emploie, contre Hobbes cette fois, à distinguer de la guerre l'hostilité que l'état de nature peut connaître : il peut y avoir des « disputes », des « querelles », « des combats et des meurtres », mais pas de guerre parce que celle-ci est l'actualisation d'un état de guerre « état permanent qui suppose des relations communes »¹⁴. Tout l'effort de Rousseau en produisant la notion d'état de guerre est de montrer, contre Hobbes, que loin d'être la condition naturelle des hommes, la guerre est celle des sociétés entre elles :

*Mettons un moment ces idées en opposition avec l'horrible système de Hobbes et nous trouverons, au rebours de son absurde doctrine, que bien loin que l'état de guerre soit naturel aux hommes, la guerre est née de la paix, ou du moins des précautions que les hommes ont prises pour s'assurer une paix durable*¹⁵.

Loin d'être un jeu de mot, la relation entre État et état de guerre est pour Rousseau l'objet d'une thèse fondamentale, corollaire de toute sa pensée politique : la guerre naît de l'état civil et le suppose, elle ne peut avoir lieu qu'entre les souverainetés constitutives des États. Elle est *status belli* et sa définition en découle : « J'appelle donc guerre de puissance à puissance l'effet d'une disposition mutuelle, constante et manifestée de détruire l'État ennemi ou de l'affaiblir au moins par tous les moyens qu'on le peut »¹⁶.

Schmitt semble donc méconnaître l'argumentation propre de Rousseau et lui reprocher une inconsistance qu'il y introduit lui-même. Ne serait-ce pas parce qu'il se méprend sur la thèse même ?

12. Edmond Dreyfus-Brisac, édition du *Contrat social*, Paris, Alcan, 1896 : Appendice II, p. 304-316. Ce texte est repris, dans une présentation différente, sous le titre *Que l'état de guerre naît de l'état social* dans OC III, p. 601-612. Il appartient en fait aux *Principes du droit de la guerre* dont nous venons, Gabriella Silvestrini et moi-même de reconstituer le texte dans son unité et son ordre : *Annales J.-J. Rousseau*, t. XLVI, 2005, p. 201-282. Mais il convient ici de s'appuyer sur les textes dans l'état où Schmitt a pu les connaître.

13. Lorsque Schmitt parle du « Contrat social de 1762 », c'est sans doute par opposition avec la première version, le *Manuscrit de Genève*, dont l'Appendice I de Dreyfus-Brisac rendait le texte disponible.

14. Dreyfus-Brisac, p. 305-306 ; OC III, p. 602.

15. Dreyfus-Brisac, p. 315 ; OC III, p. 610.

16. Dreyfus-Brisac, p. 397 ; OC III, p. 607.

Schmitt crédite Rousseau d'avoir trouvé la formule qui rend compte du concept de la guerre dans le *jus publicum europaeum* : « La guerre est une relation d'État à État ». Mais est-il bien certain qu'il attribue à « cette phrase universellement connue » le sens que lui donne Rousseau ?

Pour Schmitt, le corps d'idées dont cet énoncé est l'emblème a été mieux saisi par Vattel que par Rousseau lui-même. Vattel, en effet, aurait su dégager le lien entre l'idée d'une guerre en forme entre souverainetés s'entre-reconnaissant pour telles et la territorialisation de la souveraineté dont serait porteuse la forme État :

Tout ce qui compte en pratique dépend en réalité exclusivement du fait que la guerre est une guerre en forme... Toute 'justice' se ramène à cette 'forme', et sur le plan de la politique pratique cela signifie tout simplement que les guerres menées sur sol européen par des États territoriaux clos contre de semblables États territoriaux également clos, donc des guerres purement étatiques, sont différentes des guerres auxquelles participe un non-État, par exemple des peuples barbares ou des pirates¹⁷.

Pour Schmitt, qui reconnaît cette conception chez Vattel, c'est la souveraineté territoriale qui fait l'État. C'est parce qu'ils reconnaissent leur souveraineté sur leurs territoires respectifs que les belligérants doivent se traiter comme *justi hostes* et sont tenus entre eux aux règles du droit de la guerre. Le système du *jus publicum europaeum* est donc un système d'équilibre résultant du partage exhaustif d'un espace clos, l'Europe, en territoires soumis à des souverainetés qui sont entre elles dans des relations multilatérales telles que chacune est impliquée dans les conflits qui peuvent surgir entre deux quelconques d'entre elles¹⁸. La guerre ne peut être qu'une relation d'État à État dans un monde, celui du *jus publicum europaeum*, marqué par un double mouvement de territorialisation du politique et de politisation de l'espace. Peut-on discerner une telle structure conceptuelle sous l'énoncé du *Contrat social* ?

Les deux dimensions de la forme et de la spatialisation, il faut d'abord le noter, sont bien présentes chez Rousseau. Pour lui, s'il peut y avoir un droit de la guerre, c'est parce que la nature de la guerre (explicitée par la définition citée plus haut) implique des règles formelles (déclaration de guerre, statut des combattants, protection des biens et des

17. *Le Nomos de la Terre*, p. 166-167.

18. *Le Nomos de la Terre*, p. 167-168. Le système de l'équilibre des souverainetés européennes était une vieille lune que l'Abbé de Saint-Pierre avait critiqué en lui opposant son Système de la société permanente de l'Europe. Rousseau accentue cette critique dans son *Extrait du Projet de Paix perpétuelle* (OC III, p. 569-573) en démontrant que ce prétendu équilibre est en fait *générateur* de guerres récurrentes.

personnes par les belligérants)¹⁹. On peut également discerner chez Rousseau l'idée qu'un mouvement d'expansion anime tout corps politique, impliquant une tendance à l'appropriation de l'espace. L'existence naturelle des hommes est absolue, celle des États est relative : « L'État, au contraire, étant un corps artificiel, n'a nulle mesure déterminée, la grandeur qui lui est propre est indéfinie, il peut toujours l'augmenter ; il se sent faible tant qu'il en est de plus forts que lui. Sa sûreté, sa conservation demandent qu'il se rende plus puissant que ses voisins »²⁰.

La présence bien avérée de ces deux thèmes chez Rousseau signifie-t-elle qu'il leur accorde la même signification que Vattel ou Schmitt, et qu'il les articule de la même manière ?²¹ On observera d'abord que les règles constitutives du droit de la guerre ne concernent pas tant les rapports des puissances entre elles que ceux d'une puissance avec les membres de l'État qu'il combat. Le *Contrat social* le dit clairement : « les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux puissances qu'à leurs sujets » et le prince juste « respecte la personne et les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens »²². De même, la relation entre souveraineté et territorialité est, chez Rousseau, inverse de celle dont est porteur le dispositif schmittien : elle ne va pas de la prise de terre à la sujétion, mais de la subordination des hommes à l'emprise sur les choses. Le principe d'expansion que nous avons signalé n'est pas d'abord pensé en termes de territoire, mais de population. Pour expliquer comment un État tend nécessairement à se rendre « plus puissant que ses voisins », Rousseau souligne (c'est ainsi que se poursuit le texte cité ci-dessus) : « Il ne peut augmenter, nourrir, exercer ses forces qu'à leurs dépens, et s'il n'a pas besoin de chercher sa substance hors de lui-même, il y cherche sans cesse de nouveaux membres qui lui donnent une consistance plus inébranlable »²³.

Dans un cas comme dans l'autre, Rousseau ne définit donc pas, comme Schmitt, la souveraineté de l'État par son emprise territoriale, mais par la puissance de faire loi. Aussi bien, pour Rousseau, la conquête territoriale n'est pas le but de la guerre, mais son effet. Le but propre de la guerre c'est de dissoudre l'unité politique qui constitue l'État : « Qu'est-ce donc que faire la guerre à un souverain ? c'est attaquer la

19. C'est à établir ces règles qu'est consacré le passage des *Principes du droit de la guerre* intitulé « Distinctions fondamentales ». Dreyfus-Brisac, p. 307-309 ; OC III, p. 607-608.

20. Dreyfus-Brisac, p. 309 ; OC III, p. 605. Un autre passage exprime la même idée : « De la première société formée s'ensuit nécessairement la formation de toutes les autres. Il faut en faire partie ou s'unir pour lui résister. Il faut l'imiter ou se laisser englober par elle » : Dreyfus-Brisac, p. 316 ; OC III, p. 603.

21. Pour une étude de la place de ces idées dans les *Principes du droit de la guerre*, *op. cit.*, voir B. Bernardi, *La Fabrique des concepts, recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau*, Paris, Honoré Champion, 2006, chap. 5, p. 246-268.

22. *Contrat social*, I, IV, OC III, p. 357.

23. Dreyfus-Brisac, p. 309-310 ; OC III, p. 605.

convention publique et tout ce qui en résulte, car l'essence de l'État ne consiste qu'en cela. Si le pacte social pouvait être tranché d'un seul coup, à l'instant il n'y aurait plus de guerre ; et de ce seul coup l'État serait tué, sans qu'il mourût un seul homme »²⁴.

Il y a donc tout lieu en effet de penser qu'entre la problématique du *jus publicum europaeum* définie par Schmitt (du point de vue duquel, de fait, Vattel donne la formulation la plus adéquate) et celle de Rousseau il ne peut y avoir de véritable correspondance, parce qu'ils s'appuient sur deux concepts hétérogènes de l'État. C'est de ne pas avoir identifié cette opposition qui rend sans doute Schmitt aveugle au propos effectivement tenu par Rousseau. Mais il me paraît possible de montrer que, loin d'être circonscrite à ce point, en lui-même capital, le déni dont Rousseau semble faire l'objet de la part de Schmitt engage son concept même du *nomos de la terre*.

- III -

La réflexion de Schmitt – il faut commencer par le rappeler – s'inscrit dans un horizon à la fois géopolitique et historico-politique. Le *jus publicum europaeum* constitue la figure centrale du *nomos de la terre*, que nous avons à penser parce que nous sommes les contemporains de son effondrement. Deux axes le structurent.

Le premier, nous l'avons vu, est un ordre politique continental, défini comme ordre interétatique. Les États souverains constituent des ordres intra-étatiques à l'intérieur desquels l'hostilité politique exclut la violence et où la violence est en retour dépolitisée et criminalisée. Ils s'inscrivent dans un ordre interétatique qui neutralise et régularise la guerre : passant d'une problématique de la norme à une problématique de la règle, la guerre est décriminalisée. La première guerre mondiale et la violence révolutionnaire signent à la fois l'effondrement de cet ordre interétatique (la guerre est recriminalisée) et intra-étatique (l'horizon de la guerre civile redevient constitutif du politique). C'est ce que Schmitt cherchera à penser dans sa théorie de la *guerre de partisan*.

Mais le *jus publicum europaeum* se caractérise par un deuxième axe. La découverte du Nouveau Monde est l'événement corollaire des guerres de religion dans la constitution du *jus publicum europaeum*. À l'opposition du « droit des gens préglobal » (antique et médiéval) entre terre ferme, objet de prise territoriale, et mer libre, la découverte de nouvelles terres substitue une nouvelle structure. D'une part, à côté des terres prises (celles de l'espace européen ou assimilé, relevant de souverainetés étatiques) apparaissent des terres libres, offertes à la prise des États

24. Dreyfus-Brisac, p. 308 ; OC III, p. 608.

souverains. D'autre part, la mer devient elle-même objet de prise (et, plus tard, l'air également). La terre entière devient un objet global ouvert à la confrontation des puissances. On passe au droit des gens global. Le *jus gentium* devient *jus inter gentes*.

Le recours à la notion de *nomos* a pour objet de rendre compte de l'unité de ces deux axes et de leur ordre de détermination. Le *nomos* est d'abord division, partage, prise de terre. Le *nomos* de la terre c'est le principe de la prise de possession des terres. Dans un droit des gens global c'est, ni plus ni moins, le partage du monde. Ce n'est qu'en un second sens que le *nomos* est loi, au double sens d'institution de la prise de terre (reconnaissance interétatique des souverainetés) et d'organisation territoriale de la souveraineté (espace intra-étatique de juridiction souveraine). Deux passages du *Nomos de la terre* le montreront sans ambiguïté :

1. *Au commencement de l'histoire de tout peuple devenu sédentaire, de toute communauté et de tout empire se trouve donc sous une forme ou sous une autre l'événement constitutif d'une prise de terre. Cela vaut aussi pour le commencement de toute époque historique. La prise de terre précède l'ordre qui en découle non seulement du point de vue logique, mais aussi historique*²⁵.

2. *Le nomos au sens originel est précisément l'immédiate plénitude d'une force juridique qui ne passe pas par la médiation de la loi ; c'est un événement historique constituant, un acte de légitimité grâce auquel la légalité de la simple loi commence à faire sens* ». Cette vérité du *nomos*, lisible chez Homère ou Héraclite, occultée depuis Platon et surtout Aristote, la découverte du Nouveau Monde (en obligeant à constituer un nouvel ordre, global, du droit des gens) l'a ramenée au premier plan²⁶.

Nous sommes amenés ainsi à comprendre que la thèse centrale de Schmitt en matière de droit de gens est isomorphe à celle qui, dans la première partie de son œuvre, structure sa pensée en matière de droit politique : la primauté dans un domaine de la prise de terre est l'exact corollaire de celle de la décision dans l'autre. On ne doit pas s'étonner de voir ainsi Schmitt articuler une conception de la souveraineté qui relève du *dominium* à une autre qui relève de l'*imperium* : de son point de vue, c'est l'objet même de la souveraineté de l'État d'assurer cette articulation. Il y aurait en revanche lieu de se demander si la définition du pouvoir constituant comme décision d'un peuple sur sa propre existence ne porte pas en elle la prévalence dans la pensée de Schmitt du *nomos* sur la décision²⁷.

25. *Le Nomos de la terre*, p. 53.

26. *Le Nomos de la terre*, p. 77.

27. Cette analyse, de ce point de vue, vient rejoindre ma lecture du chapitre VIII de la *Théorie de la constitution* : B. Bernardi, *Qu'est-ce qu'une décision politique ?*, Paris, Vrin, 2003.

Ces premiers résultats peuvent être éclairés d'un nouveau jour si l'on observe la façon dont, à deux reprises, Schmitt s'appuie sur Locke pour montrer comment le *jus publicum europaeum* se constitue comme *nomos* de la Terre.

Le Nomos de la terre s'ouvre par une série de « corollaires introductifs ». Le premier est une thèse : la terre est la mère du droit, parce que le droit est avant tout ordre territorial. Schmitt rappelle une formule célèbre d'Isidore de Séville : *Jus gentium est sedium occupatio* ; le droit des gens, c'est la prise de terres. Il commente : « Une prise de terres fonde le droit dans une double direction, vers l'intérieur et vers l'extérieur. Vers l'intérieur, c'est-à-dire au sein du groupe qui prend la terre, la première partition et répartition du sol crée le premier ordre de tous les rapports de pouvoir et de propriété... Vers l'extérieur, le groupe qui prend une terre se trouve confronté à d'autres groupes et puissances qui prennent ou possèdent des terres.. »²⁸. C'est cette conception que Schmitt reconnaît chez Locke : « Selon Locke l'essence du pouvoir politique consiste en premier lieu en *jurisdiction* sur la terre. Par *jurisdiction* il entend, au sens médiéval, l'autorité et la puissance publiques en général. La prise de possession d'un pays revient pour lui à la soumission à celui qui a la juridiction sur le sol. La domination n'est d'abord que domination sur le pays et seulement par voie de conséquence sur les hommes qui habitent le pays »²⁹. En note, il cite le second *Traité du Gouvernement civil* : « Government has a direct jurisdiction only over the Land »³⁰.

Le second chapitre du *Nomos de la Terre*, évoquant la « prise territoriale du Nouveau Monde », montre que la *jus publicum europaeum* se constitue en donnant le statut de terres libres au nouveau continent, hors de l'espace continental européen. Terres libres, c'est-à-dire ouvertes à la prise de terre. Le Nouveau Monde est le paradigme selon lequel va être pensé l'état de nature, comme cela est explicitement dit par Hobbes. Le Nouveau Monde est un *no man's land*, non parce qu'il est inhabité mais parce qu'il n'est pas l'objet d'un *nomos*, partage et juridiction. C'est alors que Schmitt relève cette proposition de Locke : « In the beginning all the world was America »³¹. Il faut entendre clairement que l'état de nature est celui dans lequel la prise de terre et l'institution du droit qui en découle n'ont pas encore eu lieu.

On pourrait sans doute interroger la lecture que Schmitt fait de Locke. Ce n'est pas le lieu de le faire. Pour nous compte surtout, ici, que Rousseau semble avoir fait la même. *L'incipit* on ne peut plus célèbre de la seconde partie du *Discours sur l'origine de l'inégalité* peut, pour

28. *Le Nomos de la terre*, p. 50-51. Je modifie légèrement la traduction et restitue le terme *jurisdiction*, le terme juridiction faisant équivoque en français.

29. *Le Nomos de la terre*, p. 52-53.

30. Locke, *Second Traité du Gouvernement civil*, chap. VIII, § 121.

31. *Le Nomos de la terre*, p. 98 ; *Second Traité du Gouvernement civil*, § 49.

un lecteur un peu rapide, paraîtra très proche de la thèse de Schmitt et de sa lecture de Locke : « Le premier qui ayant enclos un terrain, s'avisait de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile »³². N'est-ce pas là le geste même de la prise de terre, et n'est-il pas donné pour l'acte fondateur du « premier ordre de tous les rapports de pouvoir et de propriété » ? À y regarder de plus près, non seulement cette identification ne tient pas, mais il apparaît que c'est précisément contre Locke que Rousseau, précisément sur ces points, constitue son propre horizon de pensée :

1° Rousseau ne parle en aucune façon de cette appropriation comme d'une prise de terre collective, celle d'un groupe – comme dit Schmitt –, mais comme d'un acte individuel. Cette différence est porteuse de conséquences déterminantes. Mais, il est vrai, elle oppose plus Schmitt à Rousseau que Rousseau à Locke – à qui Schmitt prête ses propres thèses.

2° Pour Rousseau, ce n'est pas le faire (enclore) ni même le dire (« ceci est à moi »), mais le consentement à cette déclaration, le *croire* de ceux qui se laissent déposséder, qui est le « fondement » de la société civile.

3° Tout l'effort fait par Rousseau pour distinguer la possession de la propriété tend à mettre en évidence que la propriété comme rapport juridique suppose l'institution politique. Loïn que la propriété soit la source de la société civile, c'est la société civile qui est la condition de possibilité des rapports de propriété. C'est le sens du chapitre du *Contrat social* intitulé *Du domaine réel*.³³

4° Enfin et surtout, la thèse que Schmitt relève chez Locke avec beaucoup de pertinence : « le gouvernement n'a de juridiction que sur la terre... et n'atteint son possesseur que dans la mesure où il y réside et en jouit » est précisément celle que Rousseau récuse. Ce n'est pas par la médiation de sa possession que l'on devient membre de la société civile, mais parce que « chacun met en commun sa personne et sa puissance sous la juridiction de la volonté générale » qu'en entrant dans la société civile nous y faisons rentrer nos possessions qui deviennent propriétés³⁴. On ne va pas des relations réelles aux relations personnelles, mais inversement, des relations personnelles aux relations réelles.

Le chapitre IX du *Contrat social* l'affirme avec une ironie cinglante, ce sont les modernes qui, par le biais de la théorie de la souveraineté, ont fondé l'autorité politique sur la possession d'un territoire :

On conçoit comment les terres des particuliers réunies et contiguës deviennent le territoire public, et comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent devient à la fois réel et personnel ; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, et fait de leurs

32. Second Discours, OC III, p. 164.

33. *Contrat social*, I, IX.

34. *Contrat social*, I, VI.

forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paraît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appelant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre etc. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants.

Dans une note fragmentaire, Rousseau donne un tour plus conceptuel encore à cette thèse, et désigne comme le propre de la conception moderne de la puissance souveraine ce que Schmitt, sous le titre de *nomos de la terre*, désigne comme un concept originaire qu'il faudrait faire remonter à Pindare³⁵ :

Voilà pourquoi l'autorité des magistrats qui ne s'étendait d'abord que sur les hommes, fut bientôt un droit établi sur les possessions, et voilà comment le titre de chef de la nation se changea enfin en celui de souverain du territoire³⁶.

Il est manifeste que Rousseau s'inscrit dans une tout autre logique, point par point, que celle de Locke et de Schmitt. *Ce n'est pas la prise de terre, mais le rapport d'obligation qui est constitutif de l'ordre politique. Ce n'est pas des relations réelles aux relations personnelles, mais des relations personnelles aux relations réelles qu'il faut aller.* Cette genèse de la souveraineté implique un changement dans la nature de la guerre qui devient pour les souverains la prise de territoires. Les points sur lesquels Rousseau se sépare de Locke sont très exactement les mêmes que ceux que Schmitt avait méconnus dans sa lecture de la définition de la guerre par Rousseau. Quatre thèses essentielles, dans un cas comme dans l'autre, sont en jeu. Toutes entrent en conflit avec le concept même de *nomos de la terre* :

1° la distinction de la propriété et de la possession et l'identification de la propriété comme une relation instituée par la société civile,

2° la définition de la souveraineté comme rapport d'obligation, comme relation personnelle et, en un second temps, comme relation réelle,

3° la distinction entre l'hostilité ponctuelle et circonstancielle que l'état de nature peut connaître et l'état de guerre comme rapport civil,

4° la définition de l'état de guerre comme condition naturelle des états entre eux et donc de la paix comme dépassement de la guerre et institution.

35. *Le Nomos de la terre*, p. 47-55. Il y aurait lieu de méditer cet étrange renversement qui voit Rousseau insister sur l'historicité du concept de souveraineté, quand Schmitt met son livre entier sous un concept toujours déjà formé du *nomos* comme prise de terre.

36. OC III, p. 488-489. Derathé donne incomplètement l'édition de ces lignes : le ms (Neuchâtel, R 48, frgt 18) permet de voir que Rousseau avait d'abord écrit *empire des chefs* pour *autorité des magistrats*.

Cette rapide esquisse demanderait à être développée et précisée. Elle nous a néanmoins permis de le reconnaître : loin d'être une faiblesse ou une négligence accidentelle, la façon qu'a Schmitt de lire le chapitre IV du *Contrat social* signale ce que l'on pourrait appeler une *incompatibilité constitutive de la pensée de Rousseau avec celle de Schmitt*. Cette incompatibilité porte ici sur la définition de l'État et met en jeu le concept schmittien de *nomos de la terre*. Y a-t-il lieu de s'étonner que ce qui cristallise cette opposition entre Rousseau et Schmitt soit aussi ce qui sépare Rousseau de Locke, ce fondateur du libéralisme politique ? Je n'en suis pas si certain.